

Les membres du conseil d'administration,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5511-1 qui définit le rôle et les missions des agences départementales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et ses articles L.452-1 à L.452-48 définissant l'organisation, le fonctionnement et les missions des centres de gestion de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion ;

Entendu le rapport du président exposant que par l'intermédiaire de ses services d'assistance juridique statutaire et de paie à façon, le Centre de Gestion du Gard est parfois sollicité par les collectivités ou établissements publics affiliés pour le calcul de l'indemnisation des allocations chômage des agents publics et qu'il avait été décidé le 1^{er} mars 2018 de conventionner avec le centre de gestion du Vaucluse, déjà équipé et doté d'agents formés, afin de fournir ce service optionnel aux collectivités et établissements publics.

Considérant que dans le cadre du futur schéma régional de coordination, de mutualisation et spécialisation, le CDG34 a affirmé sa spécialisation en matière d'allocations chômage.

décident à l'unanimité:

Article 1 : d'approuver la convention ci-annexée avec le CDG 34 en vue de lui confier à compter du 1^{er} janvier 2023 la mission de traitement des demandes d'allocations chômage à raison de 75€ par dossier et le paiement d'une somme égale à la division du prix total payé par le CDG 34 pour la maintenance annuelle du progiciel, soit 3255 € HT, par le nombre de centres de gestion bénéficiaires ;

Article 2 : d'approuver que soit facturer aux collectivités et établissements affiliés cette prestation à hauteur de 180€ par dossier.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et tous les actes qui en découleront à compter du 1^{er} janvier 2023

Fait à Nîmes, le 13 décembre 2022

Pour extrait certifié conforme

Le Président



Fabrice VERDIER

Visa de la préfecture :

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. » pour le recours contentieux.

Accusé de réception en préfecture
030-28300024-20221213-DEL-2022-52-DE
Date de télétransmission : 13/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022



CONVENTION

Convention relative à la réalisation par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault, ci-après dénommé « CDG 34 », pour le compte du Centre de gestion de la fonction publique du Gard, ci-après dénommé « CDG30 », du traitement des dossiers de demande d'allocations chômage déposés par les collectivités territoriales et établissements publics qui lui sont affiliés

Entre,

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard représenté par son Président, M. Fabrice VERDIER d'une part,

Et,

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) représenté par son Président, M. Philippe VIDAL, d'autre part.

Vu les articles L 5422-2 et L 5422.3 du code du travail ;

Vu les articles L 5424-1 et L 5424-2 du code du travail ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L 452-40 ;

Vu la délibération du CDG 34 en date du 27 novembre 2015 déterminant son intervention en matière de traitement des dossiers de demandes d'allocation chômage et autorisant le Président du CDG 34 à passer des conventions relatives au traitement mutualisé desdits dossiers ;

Considérant que les agents titulaires et contractuels des collectivités territoriales ainsi que les agents statutaires et non statutaires des établissements publics administratifs autres que ceux de l'Etat ont droit à une allocation d'assurance dans les conditions prévues aux articles L5422-2 et L5422.3 du code du travail ;

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs assurent la charge et la gestion de l'allocation d'assurance chômage ;

Considérant que les centres de gestion de la fonction publique territoriale de la région ont acquis en 2016 le progiciel *INDELIN* Multi-postes, progiciel performant, de gestion des allocations de perte d'emploi afin d'optimiser les performances dans cette mission ;

Considérant que les centres de gestion peuvent, assurer toute tâche administrative concernant les agents desdits collectivités et établissements à leur demande ;

Considérant d'une part que « les centres de gestion s'organisent, au niveau régional ou interrégional, pour l'exercice de leurs missions » et que d'autre part les « conventions particulières peuvent être conclues entre les centres de gestion » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le CDG 34 s'engage à effectuer, en lieu et place du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard, le traitement des dossiers de demande d'allocations d'assurance chômage.

Le Centre de gestion de la fonction publique du Gard transmet au CDG 34 les dossiers qui lui sont remis par les collectivités et les établissements qui lui sont affiliés. Le CDG 34 ne récupère pas directement lesdits dossiers auprès des employeurs précités.

Article 2 : Détermination des prestations assurées par le CDG 34

Au titre de la mission prévue par l'article 1^{er} de la présente convention, le CDG 34 effectue des prestations suivantes pour le compte du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard dès lors que ce dernier en fait la demande :

- Une étude initiale comprenant la vérification des conditions d'attribution et le calcul du montant de l'allocation de retour à l'emploi (ARE), le point de départ et la durée de l'indemnisation ainsi que l'envoi d'un modèle de lettre à adresser à l'agent bénéficiaire et portant sur ses droits à allocation ;
- La détermination du droit en cas de reprise ou de réadmission ;
- La détermination des droits en cas d'activité réduite ;
- La détermination du montant d'ARE versée au cours d'une formation ;
- La réactualisation des données et le conseil juridique.

Article 3 : Contributions financières

3-1 Conditions financières relatives à la maintenance du progiciel

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard s'engage à verser annuellement, durant toute la durée de la présente convention, une somme égale à la division du prix total payé par le CDG 34 pour la maintenance annuelle du progiciel, soit 3255 € HT, par le nombre de centres de gestion bénéficiaires.

Le montant indiqué peut être réévalué par le fournisseur du progiciel. En cas de modification, un avenant est conclu entre les parties à la présente convention.

Le CDG34 s'engage à fournir annuellement au CDG30 le nombre de centres de gestion bénéficiaires.

3-2 Contributions financières relatives au traitement des dossiers

Pour chaque dossier traité, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard s'engage à verser la somme de **75 €** au CDG 34.

Ce montant peut être réévalué par le conseil d'administration du CDG 34. En cas de modification, un avenant est conclu entre les parties à la présente convention.

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de **cinq ans** à compter du **1^{er} janvier 2023**.

Accusé de réception en préfecture
030-28300024-20221213-DEL-2022-52-DE
Date de télétransmission : 13/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022

Article 5 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à la présente convention, à tout moment, en respectant un préavis de trois mois et l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Le signataire souhaitant résilier la présente convention indique expressément sa volonté et ses motivations dans la lettre recommandée avec accusé de réception.

Une résiliation intervenue en cours d'année n'exonère pas le paiement de la totalité de la contribution annuelle prévue par l'article 3.1. Ainsi, en cas de résiliation de la présente convention, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard devra s'acquitter, auprès du CDG 34, de la contribution prévue par l'article 3.1.

Fait à Nîmes

Le

Le Président du Centre de Gestion de la
Fonction publique Territoriale de l'Hérault,

M. Philippe VIDAL

Le Président du Centre de Gestion de la
Fonction Publique Territoriale du Gard,

M. Fabrice VERDIER